

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'ANCENIS

Statuts

Préambule

Désirer une démarche de Pays signifie vouloir mettre en valeur les atouts d'un territoire afin qu'il puisse apporter à ses habitants et ses représentants une qualité de vie, qu'il fasse fructifier un potentiel, qu'il permette de surmonter une situation difficile.

Toute l'originalité de la démarche de Pays réside dans l'association étroite de personnes issues d'horizons très divers (chefs d'entreprises, responsables associatifs, syndicats, habitants...), réunies dans un projet comprenant toutes les facettes de la vie locale et formalisé dans la Charte de Territoire.

Ces personnes, représentatives du territoire, constituent le « Conseil de Développement », tel qu'il est préconisé dans la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du Territoire (Loi « LOADDT ») du 25 juin 1999 et confirmé par la loi NOTRe¹ qui introduit l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales :

« I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III.- Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

¹ LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

*IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.*

V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...] »

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, qui constitue la structure politique porteuse du Pays d'Ancenis, souhaite donner un cadre et des moyens pour permettre au Conseil de Développement de fonctionner efficacement.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé un organe consultatif, dénommé
"Conseil de développement du Pays d'Ancenis".

Article 2 : Durée

La structure est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Objet et missions

Le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis est un organe consultatif, visant à :

- Contribuer, aux côtés des collectivités du territoire dont la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (structure politique porteuse du Pays d'Ancenis), à la réflexion sur les questions relatives à la vie des habitants et au développement du territoire du Pays d'Ancenis (Charte, Schéma de cohérence Territoriale, Contrats de Territoire...).
- Etre un lieu d'échanges et de concertation entre les acteurs du territoire
- Faire des propositions d'actions en s'appuyant sur son expérience du territoire, ses commissions spécifiques, des consultations extérieures
- Contribuer à l'évaluation et émettre des avis sur les projets sur le territoire.

Le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis s'inscrit dans le cadre de la démarche de « démocratie participative » sur les territoires, permettant l'implication des acteurs du territoire de tous les horizons sur les problématiques de développement.

Par son travail, le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis apporte aux élus locaux, investis du pouvoir décisionnel, des contributions relatives à la vie du territoire.

Il agit sur saisine ou sur auto saisine.

Les structures intercommunales (la COMPA, un SIVOM), les collectivités locales (le Conseil Départemental, le Conseil Régional, une commune) peuvent solliciter le Conseil de Développement. Il peut aussi être saisi par un autre acteur du développement local comme une association, un groupe d'habitants...

Les axes de réflexion du Conseil de Développement sont validés chaque année lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière. Ils constituent la feuille de route du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis.

Les productions du Conseil de Développement peuvent être des études ou avis, des conférences-débats, des actions de sensibilisation, des enquêtes, etc.

TITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis est composé de 48 membres, représentant les différents acteurs du territoire, désignés par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA, après avis du Conseil de Développement.

Il est présidé par un membre élu, animé par un Bureau et organisé en groupes de travail et commissions.

Article 4 : Composition

4-1- Les membres

Les membres du Conseil de développement sont désignés sur la base de 4 collèges de 10 personnes et d'un collège (5) de 8 personnes.

1. Collège « monde économique »
2. Collège formation, santé et action sociale
3. Collège des associations de la culture, des loisirs et environnementales
4. Collège des « personnes qualifiées »
5. Collège des « tirés au sort »

- Les 3 premiers collèges sont constitués de personnes volontaires issues de structures agissant dans différents domaines et désignés après avis de ces structures. Ces personnes volontaires peuvent avoir candidatées ou avoir été sollicités par le Conseil de Développement. Ces personnes sont issues de structures du territoire et elles en tirent leur expérience, mais elles siègent au sein du Conseil de Développement en leur nom et non en celui de leur(s) structure(s) d'origine. Le Bureau du Conseil de Développement peut être amené à faire des choix afin de tendre vers la parité et la représentation des 4 secteurs géographiques du Pays d'Ancenis.
- Le quatrième collège est constitué de 10 personnes physiques désignées nominativement par la COMPA en raison de leur expertise et de leur expérience personnelle sur le territoire. L'objectif de cette désignation par la COMPA est de tendre vers la parité et la représentation des 4 secteurs géographiques du territoire.
- Le cinquième collège est constitué de 8 citoyens tirés au sort sur listes électorales. La désignation de ces personnes vise une bonne représentativité géographique et est détaillée dans le règlement joint aux présents statuts.

Ces collèges sont présentés plus en détails dans un tableau de composition adopté en Conseil Communautaire et jointe aux présents statuts.

Une fois le mandat du Conseil de Développement lancé, le collège d'origine de chaque membre importe peu dans l'organisation des travaux : le but des différents collèges est

uniquement d'assurer une certaine diversité parmi les membres du Conseil de Développement.

Aucun élu communautaire ou municipal du Pays d'Ancenis ne peut siéger au Conseil de Développement. Si l'un des membres du Conseil de Développement venait à être élu comme délégué communautaire ou conseiller municipal, il devra être remplacé. Aucun salarié de la COMPA ou des structures financées par la COMPA ne peut siéger au Conseil de Développement.

Les 4 bassins de vie de la COMPA ont les périmètres suivants :

- Secteur Nord : Riaillé, Le Pin, Teillé, Pannecé et Vallons-de-l'Erdre
- Secteur Centre : Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vair-sur-Loire et Ancenis-Saint-Géréon
- Secteur Ouest : Joué-sur-Erdre, Trans-sur-Erdre, Mouzeil, Ligné, Couffé, Oudon et Le Cellier
- Secteur Est : Loireauxence, Montrelais et Ingrandes le Fresne sur Loire

4-2- La durée du mandat

Les membres sont désignés pour la durée de la mandature (3 ans).

Une limite de 4 mandats consécutifs d'une durée de 3 ans chacun est institué.

Tous les membres travaillent et siègent à titre bénévole.

4-3- Le désistement et le remplacement d'un membre

La qualité de membre se perd par démission ou en cas de décès.

Un suivi régulier de l'absentéisme est réalisé, des relances par mail puis courrier postal sont faites auprès des membres absentéistes afin de connaître leurs intentions.

En cas de démission ou décès d'un membre en cours de mandat, le Conseil de Développement pourvoit à son remplacement. Les membres arrivés en cours de mandat ne siègent que pour la période de mandat restante.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

5-1- L'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis réunit tous les membres du Conseil de Développement.

5-1-1-Rôle de l'Assemblée Plénière

Elle est l'instance délibérative du Conseil de Développement.

Chaque année en Assemblée Plénière, les travaux de l'année n-1 (avis, propositions, contributions...) sont présentés pour information, le rapport d'activité de l'année n-1 est validé, et il est débattu des prochains axes de réflexion Conseil de Développement du Pays d'Ancenis

5-1-2 --Convocation de l'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est adressée à l'ensemble des membres du Conseil de développement dans un délai de 15 jours avant la date prévue.

5-1-3-Décisions de l'Assemblée Plénière

Le vote s'effectue à main levée sauf pour l'élection du Président, qui se déroule à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

5-2- Le Président

Le Président représente le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis auprès de la COMPA, de l'ensemble des institutions publiques (autres Conseils de Développement, Conseil Départemental, Conseil Régional...), et des différents partenaires (entreprises, associations, habitants du territoire...).

Les candidats à la Présidence doivent appartenir au Conseil de Développement du Pays d'Ancenis depuis au moins une année.

Le Président est élu par l'Assemblée Plénière à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat du Président s'arrête en même temps que celui du Conseil de Développement/des membres : si le président est élu en cours de mandat, il n'est élu que pour la période de mandat restante.

5-3- Le Bureau

Le Bureau assiste le Président.

Le Bureau est composé d'au moins un des animateurs (2 maximum) de chaque commission ou groupe de travail du Conseil de Développement, élus par la commission ou le groupe de travail.

Le Conseil de Développement se donne les moyens pour tendre dans la composition de son bureau vers la parité et la bonne représentation des 4 secteurs géographiques composant le Pays d'Ancenis.

Les membres du bureau sont élus pour la même période que le Président pour un mandat de trois ans renouvelable.

5-4- Les commissions et groupes de travail

Le Conseil de développement s'organise librement en commissions et groupes de travail, en fonction des sujets abordés. Une commission s'inscrit sur le long-terme, elle continue à exister une fois un travail terminé et en choisi un autre ; tandis qu'un groupe de travail a une vocation plus temporaire.

Chaque membre du Conseil de développement peut participer aux groupes de travail et commissions de son choix.

Chaque commission ou groupe de travail dispose de 1 ou 2 « référent(s) » ou « responsable(s) », ceux-ci sont élus par les membres de la commission ou du groupe.

Les commissions ou groupes de travail peuvent associer à leurs travaux des personnes compétentes pour la durée de l'étude en cours. Ils en informent le bureau. Ces personnes « volontaires associées » ne sont pas membres du Conseil de Développement.

Annexe 1 : LES MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

1) : Diffusion des travaux du Conseil de Développement

1-1- Diffusion des travaux et avis auprès de la COMPA

Le Président du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis rend compte au moins deux par an au Président de la COMPA des travaux en cours et tient à sa disposition les travaux et avis du Conseil (le Président est informé avant publication), ainsi que les comptes rendus du bureau et de l'assemblée générale.

1-2- Diffusion des travaux auprès des autres acteurs du territoire

Le Conseil de Développement adresse librement le résultat de ses travaux à l'ensemble des institutions, des structures qui le demanderaient ou seraient intéressées par les thèmes abordés.

1-3- Diffusion des travaux auprès du public

Le Conseil de Développement peut s'appuyer sur les outils de communication de la COMPA.

Au besoin et en accord avec le Président de la COMPA, le Conseil de Développement peut informer de son actualité dans le magazine de la Communauté de Communes.

Il dispose d'un espace réservé sur le site de la COMPA sur lequel peuvent être téléchargées ses productions.

Il dispose également d'une adresse mail spécifique : conseil-de-developpement@pays-ancenis.com

Le Conseil de Développement est libre de faire connaître ses travaux et ses résultats par tous types de moyens.

1-4- Bilan d'activité

Conformément à la loi NOTRe, le bureau du Conseil de Développement rédige un bilan d'activité annuel. Celui-ci est mis à disposition sur le site de la COMPA et peut être largement diffusé aux élus et acteurs du territoire.

2) : Moyens financiers, humains et matériels

2-1- Moyens financiers

Chaque année, le Conseil de Développement présente un budget prévisionnel à la COMPA pour assurer son fonctionnement. Ce budget est notamment établi sur la base de la feuille de route définie en Assemblée Plénière.

De son côté, la COMPA fixe chaque année, dans son budget primitif, le montant de son aide financière.

2-2-Moyens humains

La Communauté de communes met à la disposition du Conseil de Développement des moyens humains pour son fonctionnement.

Ces moyens consistent en la mise à disposition d'un agent à temps plein ou à temps partiel chargé de la préparation, de l'animation et de la synthèse des débats ; Cet agent est hiérarchiquement rattaché à la Direction Générale des services de la COMPA.

Les salaires et les charges sont à la charge de la COMPA.

2-3- Moyens matériels

La COMPA met à la disposition du Conseil de Développement les moyens courants en matière d'équipement informatique, bureautique et logistique (un espace de travail pour l'animateur, des salles de réunions...).

Le Conseil de Développement étant un organe du Pays d'Ancenis, la COMPA engage ses communes-membres à mettre gratuitement à disposition du Conseil de Développement leurs salles de réunions.